

GE_GERICHTE ACJC/84/2023 vom 27. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_84_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/84/2023 du 27 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/84/2023 del 27 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur le montant de la contribution d'entretien - les autres conclusions prises étant irrecevables (cf. infra consid. 2) -, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). La capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

- 6/10 -

C/17585/2021 La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.3

L'appelant a pris une conclusion subsidiaire nouvelle relative au dies a quo de la contribution d'entretien à fixer au 1er juin 2021.

E. 1.3.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a

CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 consid. 4.2.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès la clôture des débats s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1; 5A_667/2019 du 7 avril 2020 consid. 5.3; 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 2.3.2) Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 1.3.2

In casu, la nouvelle conclusion prise par l'appelant est recevable, dès lors qu'elle a été formulée dans son écriture d'appel et qu'elle concerne l'entretien d'un enfant mineur.

E. 2

L'appelant a conclu à ce que sa mère soit autorisée à l'inscrire en crèche à 100% dès le 15 août 2022 et à ce qu'il soit dit que son père n'est pas autorisé à aller l'y récupérer seul, mais uniquement en présence de l'intervenante de l'APE.

En l'occurrence, le Tribunal a, à l'issue de l'audience tenue le 29 septembre 2022, gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles, uniquement sur la question de l'entretien de l'enfant, et s'est prononcé sur ce point dans l'ordonnance entreprise. Les questions relatives aux conclusions litigieuses précitées ne font dès lors pas l'objet de la décision portée en appel devant la Cour, qui ne peut s'en saisir, de sorte que ces conclusions sont irrecevables.

- 7/10 -

C/17585/2021

E. 3

L'appelant réclame le versement d'une contribution à son entretien de 2'000 fr. par mois.

Il fait valoir que les revenus et les charges des parties n'ont jamais été examinées par le Tribunal, et ce "en violation du droit et de la jurisprudence en vigueur", que le montant de 900 fr. fixé par le Tribunal ne couvre pas son entretien convenable, que ce montant correspond à une avance, raison pour laquelle le Tribunal a indiqué que ledit montant pourrait être "réexaminé par la suite" et, selon lui, "d'ici la fin de la procédure", et que sa situation financière et celle de sa mère se sont, en tout état, modifiées de manière notable et durable (baisse des revenus de sa mère et de ses frais de garde).

E. 3.1

L'art. 261 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque la partie requérante rend vraisemblable qu'une prétention lui appartenant est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Les mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'une action alimentaire apparaissent comme des mesures de réglementation, soit des mesures qui règlent provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties. En ce sens, elles doivent être rapprochées des mesures provisoires ordonnées

pendant la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises (ATF 137 III 586 consid. 1.2; 130 I 347 consid. 3.2; 128 III 121 consid. 3c/bb). En d'autres termes, si le juge ne modifie pas les mesures provisionnelles en prononçant de nouvelles mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4).

E. 3.2

A teneur de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 et la référence).

E. 3.3

En l'occurrence, à l'issue de l'audience tenue le 4 mars 2022, le premier juge a pris acte de l'engagement de l'intimé à continuer à verser une contribution d'entretien de 900 fr. par mois. Il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience précitée que les parties se seraient accordées sur la fixation d'une contribution d'entretien à hauteur de ce montant à titre provisionnel. Par ordonnances des

E. 7

mars et 23 juin 2022, le premier juge a donné acte au père de cet engagement.

- 8/10 -

C/17585/2021

Il apparaît ainsi qu'aucun accord n'a été pris entre les parties sur ce point et que le Tribunal n'a fait que prendre acte de l'engagement financier du père. Ce faisant, il n'a pas statué sur les mesures provisionnelles requises initialement par l'appelant tendant à la fixation de son entretien. Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a considéré que la requête déposée le 2 août 2022 par l'appelant consistait en une requête de modification de la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles et qu'il revenait au requérant de démontrer l'existence d'un "changement des circonstances depuis les décisions susvisées, lesquels pourraient nécessiter la modification des décisions sur mesures provisionnelles". Dès lors que, sur mesures provisionnelles, les parties ne s'étaient pas accordées sur l'entretien de l'enfant et que le Tribunal n'avait pas fixé de contribution, il appartenait, au contraire, à ce dernier d'entrer en matière sur les nouvelles conclusions prises par l'appelant en fixation d'entretien sur mesures provisionnelles le 2 août 2022 et de statuer - pour la première fois - sur ce point après avoir examiné la situation financière des parties.

Compte tenu du fait que l'instance précédente n'a pas procédé à cet examen et afin de respecter la garantie du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au premier juge (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision. 4. 4.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

4.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 32 et 37 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelant, laquelle demeure dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige, ils seront mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 95, 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC).

Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser à l'appelant le montant de 600 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/17585/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 octobre 2022 par A_____ contre les chiffres 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/644/2022 rendue le 10 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17585/2021-26. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise et, cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met par moitié à la charge de A_____ et par moitié à la charge de C_____, et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à A_____ 600 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 10/10 -

C/17585/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.